



RÉUNION D'INFORMATION SYNDICALE (RIS)

DANS LE 1ER DEGRÉ

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Textes réglementaires

<https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo34/MENH1417839C.htm>

Et selon le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, l'arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

CADRE GÉNÉRAL

Les RIS sont regroupées sur une ou plusieurs circonscriptions d'un même département.

Chaque année scolaire, chaque enseignant-e du premier degré peut assister à 3 demi-journées d'information syndicale (soit 9 heures en tout par année scolaire). Avec le développement de la visio et des RIS le soir, ces réunions ne font plus obligatoirement 3h...

Une des trois pourra se tenir sur le temps de présence devant élèves. Sur le temps élèves, il peut vous être opposé "la nécessité de service", c'est-à-dire l'impossibilité d'organiser votre remplacement au moment de cette RIS.

Les heures de RIS suivies hors temps scolaires sont à déduire des 108 heures (hors APC) et en priorité sur les heures d'animations pédagogiques, de la journée de solidarité ou des heures de concertation.

C'est la possibilité pour les collègues de ne pas assister aux animations pédagogiques imposées.

Assister à ces réunions, comme accéder à toute information syndicale, est un droit garanti pour tout personnel



ET POUR LES RIS SUR TEMPS SCOLAIRE ?

Une concertation entre les autorités académiques et les organisations syndicales organisatrices est indispensable au moins une semaine avant pour organiser le service et permettre aux écoles des collègues concerné-es de rester ouvertes (prise en charge par chaque école des élèves pendant l'absence de chaque enseignant-e).

Les collègues doivent prévenir leur hiérarchie de leur participation au moins 48h à l'avance et informer les familles.

A l'issue de cette RIS sur temps scolaire, une attestation de présence vous sera délivrée et sera à remettre à votre administration.